



## Règlement Intérieur d'utilisation des Équipements Sportifs de la Ville de Rouen

### STADES & Équipements de Plein Air GYMNASES & Équipements Couverts

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.221-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.123 et suivants,  
Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles L.221-6, L.222-19, L.222-20 et L.223-1,  
Vu le Code Civil et notamment ses articles L.1147, L.1382 et L.1384,  
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,  
Vu le décret n°98-880 du 26 août 1992, relatif aux débits de boisson,  
Vu le décret n°94-689 du 5 août 1994, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,  
Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,  
Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996, fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts, de football, de handball, de hockey sur gazon et les buts et les buts de basket ball,  
Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
Vu le décret n°89-685 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques,  
Vu l'homologation des enceintes sportives par la commission départementale de sécurité,  
Vu le règlement sanitaire départemental de 1978, l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981, modifié en 1984 et 1985 relatif au traitement de l'atmosphère des locaux à risques spécifiques et notamment de la ventilation,  
Vu le décret n°96-926 du 17 octobre relatif à la vidéo-surveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi du 21 janvier d'orientation et de programmation relative à la sécurité ,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien être. Pour un moment de détente réussi, nous vous invitons à suivre le présent règlement et les recommandations qui vous seront fournies par le personnel de service.

#### **Article 1 - Ouverture / Fermeture**

Les stades et gymnases de la Ville de ROUEN sont ouverts toute l'année, à l'exception des jours fériés ou d'organisation de manifestations sportives ainsi que des contraintes de service et périodes d'entretien technique ou de nettoyage.

Les horaires sont affichés dans les établissements ou à leur entrée.

En cas de manifestation, les horaires peuvent être modifiés par la Direction de la Vie Sportive.

Des créneaux horaires peuvent être réservés aux groupes scolaires, universitaires, associatifs ; dans ce cas, le personnel municipal ferme ou délimite l'accès aux autres usagers en fonction des plannings établis par la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen en concertation avec les responsables du (des) groupe(s) en question.

## **Article 2 - Utilisateurs**

Les utilisateurs sont des personnes physiques ou morales.

### Les utilisateurs individuels : particuliers

Ils sont autorisés à utiliser certaines installations dans la limite des zones ouvertes au public, hors des zones planifiées pour les associations sportives et autres groupes.

Par ailleurs, les terrains d'honneur engazonnés ne sont pas accessibles aux particuliers.

### Les utilisateurs collectifs : groupes et associations

L'utilisation des équipements sportifs municipaux par les utilisateurs collectifs est soumise à la délivrance d'une autorisation écrite préalable de la Direction de la Vie Sportive ou à la signature d'une convention de mise à disposition.

Elle est réservée aux établissements scolaires, aux associations, aux membres des clubs, sociétés et autres groupements sportifs.

Les demandes sont réparties dans un planning établi par la Direction de la Vie Sportive pour l'année scolaire ou la saison sportive et toutes modifications ou nouvelles demandes feront l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire.

Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée dans un délai de un mois avant la date de mise à disposition.

Les utilisateurs collectifs sont tenus d'informer la Direction de la Vie Sportive ou le personnel municipal en cas de non utilisation des créneaux réservés. Un effectif minimum de 2 sportifs est nécessaire pour avoir accès aux installations sportives sauf autorisation écrite exceptionnelle donnée par la Direction de la Vie Sportive.

En cas d'intempéries, un agent municipal de la Direction de la Vie Sportive pourra juger de la praticabilité ou non des installations de plein air concernées, et ce, même en l'absence d'arrêté municipal d'impraticabilité.

L'utilisation des équipements sportifs est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de l'encadrement des utilisateurs.

L'encadrement des utilisateurs est assuré par les enseignants des établissements scolaires ou par des éducateurs sportifs diplômés ou mandatés par les associations sportives. Ils sont seuls responsables de la bonne tenue de leurs élèves ou de leurs adhérents notamment dans l'utilisation des agrès, des matériels et/ou des équipements sportifs.

Toutes mesures concernant la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans l'enceinte sportive doivent être prises par l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition (discipline, assurance, responsabilité civile).

Il est impératif, avant toute utilisation, que l'encadrement mandaté procède à un contrôle (visuel au minimum) préalable quant au bon état des équipements mis à disposition.

Il est recommandé aux utilisateurs collectifs de disposer d'une trousse de premiers secours.

Toutes les sorties et issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement.

L'accès des équipements ne peut être qu'à usage sportif. L'utilisation à des fins privées et lucratives est strictement interdite sauf autorisation préalable délivrée par la Ville de Rouen.

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler ou stationner à l'intérieur des enceintes sportives (sauf personnel municipal et/ou autorisation écrite de la Direction de la Vie Sportive).

Le stationnement de bicyclettes, motocyclettes, scooters ou autres engins motorisés ou non est formellement interdit dans les installations, en dehors des espaces affectés à cet usage.

Les automobilistes et tous conducteurs d'engins doivent garer leurs véhicules ou engins sur les parkings extérieurs autorisés et veiller à ne pas gêner les accès des pompiers et les issues de secours.

La collectivité se réserve le droit de fermer ou d'évacuer l'équipement au nom de l'intérêt public. Par décision municipale, elle peut suspendre provisoirement toute ou partie de l'utilisation des équipements dans le cas où elle le jugerait utile.

Les horaires d'utilisation des équipements font l'objet d'une mention spécifique incluse dans la convention signée entre l'utilisateur collectif et la Direction de la Vie Sportive. Tout dépassement d'horaire, en semaine comme en week-end, devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la collectivité.

La Direction de la Vie Sportive assure la surveillance des installations sportives municipales et veille au respect de l'application du règlement intérieur durant les temps de présence de ses agents. En l'absence de ceux-ci, la responsabilité de surveillance incombe aux clubs utilisateurs, et dans le cadre des pratiques individuelles, le particulier est invité à se conformer expressément au présent règlement intérieur.

Toute personne est tenue de se conformer à ce règlement intérieur et de respecter à la fois les installations, les autres usagers et le personnel municipal de service.

A ce titre, la Direction de la Vie Sportive se réserve le droit à tout moment d'en interdire provisoirement ou définitivement l'accès.

Toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène, à la sécurité pourra immédiatement être expulsée par le représentant de l'organisme bénéficiaire et/ou par l'autorité compétente.

L'utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant les risques au titre de sa responsabilité civile.

Chaque responsable d'association doit veiller à ce que, dans le cadre de ses activités, chaque adhérent ait souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents corporels et les éventuelles dégradations matérielles.

Les associations sont responsables pendant l'occupation des salles, stades et gymnases définis au planning, des personnes et des biens à l'intérieur de l'installation.

Les spectateurs doivent obligatoirement occuper les lieux qui leur sont réservés. Ils sont placés sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire.

Les accompagnateurs et autres promeneurs accédant aux espaces libres et accessibles sont également responsables de leurs faits et gestes et doivent se conformer au même règlement intérieur. Ils n'ont en aucun cas accès à l'aire de jeu, qui requiert un équipement spécifique.

Les enfants de moins de 12 ans sont placés sous la responsabilité de leur(s) parent(s) ou accompagnateur(s) majeur(s).

### **Article 3 - Conditions d'utilisation des équipements**

En demandant l'accès aux équipements sportifs, les utilisateurs s'engagent à respecter les prescriptions du présent règlement. Le Directeur de la Vie Sportive de la Ville de Rouen, et son (ses) représentant(s) se réserve(nt) la possibilité d'en interdire l'accès aux associations et aux utilisateurs ayant déjà été préalablement avertis pour manquement grave et/ou répété au présent règlement.

A chaque fin de séance ou de manifestation sportive, le matériel doit être correctement rangé dans les espaces dédiés à cet effet, et l'installation remise dans sa configuration initiale.

Pour des questions d'hygiène, de respect du personnel d'entretien et pour le bon fonctionnement des installations (évacuations), il est obligatoire de nettoyer ses chaussures (crampons) avant de pénétrer dans les vestiaires et il est interdit de les nettoyer sous les douches.

#### **Article 4 – Évènements et manifestations exceptionnelles**

Toutes les taxes afférentes aux spectacles ou aux manifestations ainsi que les droits d'auteur, s'il y a lieu, seront acquittés par les organisateurs qui s'engagent à solliciter, au préalable, toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations et organismes intéressés.

Toute demande d'organisation spécifique ou exceptionnelle, doit faire l'objet d'une demande par écrit, adressée, dans les délais prévus, à Monsieur le Maire. La Direction de la Vie Sportive transmettra les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

La Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réserve la possibilité de limiter le nombre de manifestations.

#### **Article 5 – Locaux techniques**

L'accès aux locaux techniques (local électrique, locaux et zones de rangement, bureau du personnel, etc.) est formellement interdit à toute personne étrangère au service.

#### **Article 6 - Éclairage - Chauffage**

L'éclairage et le chauffage des équipements ainsi que des annexes sont commandés par l'agent municipal de service ou les techniciens de la Ville de Rouen, en fonction de l'utilisation et sous leur seule autorité, hormis pour les clubs conventionnés qui sont autonomes sur site et sous réserve que l'intervention soit effectuée par un « membre responsable » (entraîneur, animateur, dirigeant).

L'utilisation de projecteurs, l'installation d'un éclairage spécial ou toute modification aux aménagements électriques ainsi que toute installation de sonorisation devront s'effectuer sous le contrôle du personnel municipal. Tout aménagement devra faire l'objet, à la charge de l'organisateur, d'un contrôle par un bureau de vérification agréé.

#### **Article 7 – Tenue vestimentaire**

L'accès aux équipements sportifs est réservé aux usagers équipés d'une tenue adéquate à la pratique de l'activité.

Une tenue sportive décente et une attitude correcte sont de rigueur. L'accès de l'équipement peut être interdit au contrevenant en cas de mauvaise tenue après plusieurs avertissements restés sans effet.

Pour chaque aire d'évolution, un rappel de la « TENUE OBLIGATOIRE » est annexé au Règlement Intérieur.

Pour exemples :

Stades & Équipements de Plein Air : le port de chaussures à crampons métalliques est interdit sur les revêtements synthétiques (pistes d'athlétisme, terrain de football). Le port de chaussures adaptées est exigé.

Gymnases & Équipements Couverts : le port de chaussures réservées uniquement à l'utilisation en salle est obligatoire. Dans les salles d'Arts Martiaux, Dojo et autres salles de gymnastique, la pratique se fait « pieds nus » ou avec chaussons adaptés (ballerines, ...).

#### **Article 8 - Mesures d'ordre et de tranquillité**

Il est interdit :

- de se livrer à des jeux dangereux,
- de jeter des projectiles ou tous autres objets sur les aires de pratique et/ou dans l'enceinte sportive,
- d'introduire dans l'équipement un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras, sauf les chiens d'aveugle,

- de pénétrer dans l'équipement, sur les aires de jeux, avec tout engin de type : bicyclette, scooter, voiture d'enfant, rollers, trottinette ... sauf dans les espaces autorisés.
- d'utiliser, dans les gymnases et installations fermées, des téléphones portables, source de bruit, pouvant perturber les activités,
- de fumer à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans l'enceinte de l'installation sportive,
- d'enjamber les balustrades et mains courantes et de se mettre debout sur les sièges,
- de pratiquer en dehors des zones d'évolution sportive,
- de jouer dans les couloirs de circulation des équipements, ou sur des espaces dédiés à la pratique sportive,
- d'introduire des crayons laser ou autres objets susceptibles de créer des lésions oculaires,
- de s'asseoir sur les « lisses » (balustrades) du pourtour des stades et autres terrains,
- de porter des chaussures de sport inadaptées au revêtement des équipements sportifs,
- d'accéder aux aires de jeux en tenue et en chaussures de ville ou avec des chaussures de sport sales (semelles) ou inadaptées,
- de manger sur les lieux non affectés à cet usage,
- d'introduire de l'alcool ou tous autres produits stupéfiants ou prohibés,
- de vendre des boissons (groupe 2 à 5) sans autorisation préfectorale et municipale. De plus, les bouteilles en verre sont interdites dans les enceintes sportives,
- de procéder à des modifications des installations existantes sans accord préalable de la Ville,
- de jeter des papiers et débris ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- de photographier, de filmer ou d'enregistrer l'équipement et les usagers sans l'autorisation expresse de la Direction de la Vie Sportive,
- d'avoir un comportement indécent (ex : exhibitionnisme) et notamment de se déshabiller ou s'habiller en dehors des vestiaires ainsi que d'avoir des gestes équivoques sous les douches notamment,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé par écrit au préalable,

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'éviter tout accident ou détérioration des locaux et du matériel.

Les pratiques (en salle) nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et homologué. En particulier, la pratique du football en salle nécessite l'utilisation exclusive de ballons de futsal.

L'utilisation de résine ou tout type de produit identique est interdite lors des entraînements et tolérée lors des rencontres officielles à la condition de se laver les mains à la sortie du terrain et de ne pas porter atteinte à l'hygiène de l'installation sportive.

Les dégradations constatées entraîneront la réparation aux frais de l'association, de la personne physique ou de la personne morale responsable et pourront être suivies d'une exclusion temporaire ou définitive.

La mise en place de buvettes est soumise à déclaration et à autorisation préalable de la Direction de la Vie Sportive et doit respecter la réglementation en vigueur. Les organismes bénéficiaires d'une autorisation sont seuls responsables des conditions de stockage et de vente des denrées alimentaires proposées lors de leurs activités.

Chaque usager est tenu de se changer dans les vestiaires et de les laisser dans l'état de propreté constaté à leur arrivée.

L'usage du téléphone appartenant à l'installation sportive est réservé aux urgences relatives à la sécurité des personnes et des biens.

L'usage d'appareils ou de sources sonores est soumis à l'autorisation écrite préalable de la Direction de la Vie Sportive.

Toute enquête ou reportage, par quel que média que ce soit, pour quel que motif que ce soit, est soumis à l'autorisation écrite préalable de la collectivité.

Le matériel municipal mis à disposition doit être utilisé conformément à son objet et restitué en l'état.

Le cas échéant, les utilisateurs devront ranger aux emplacements prévus le matériel qu'ils auront utilisé.

## **Article 9 - Convention d'utilisation par les Associations Sportives**

La mise à disposition des installations au bénéfice d'une association sportive est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition passée avec la Direction de la Vie Sportive.

Ces associations s'engagent à faire respecter les articles du présent règlement intérieur et à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle.

Cette convention fait obligation aux associations :

- De se conformer aux prescriptions découlant des règlements spécifiques à la pratique du sport considéré,
- D'assurer les membres et participants autorisés (sportifs, compétiteurs, spectateurs, arbitres, etc...) contre les accidents matériels et corporels (dont les tiers) auprès d'une compagnie d'assurance.

### **9-1 Conditions d'utilisation**

Le lieu de pratique sportive est défini comme un équipement sportif et les utilisateurs doivent se conformer au cadre général concernant les équipements sportifs recevant du public. Des lois, décrets, et arrêtés émanant de différents ministères existent et il est du devoir et de l'intérêt de chacun de les respecter et de les faire respecter.

L'installation sportive est mise à la disposition des clubs sportifs pour leurs matchs et leurs entraînements selon une répartition annuelle établie par la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen. Les conditions d'utilisation seront spécifiées au travers de la dite convention, elle portera respectivement sur l'attribution des volumes horaires d'une part et sur les conditions d'utilisation d'autre part.

Les manifestations sportives seront organisées en priorité sur les créneaux alloués aux clubs. Elles feront l'objet d'une demande globale annuelle adressée par les clubs à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen. Dans l'éventualité de dépassements d'horaires, une demande spécifique est à adresser à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

### **9-2 Horaires et jours d'ouverture aux clubs**

L'établissement peut être utilisé suivant les créneaux préalablement définis par les différentes parties prenantes. L'accessibilité exceptionnelle lors des jours fériés légaux est soumise aux conditions des conventions passées entre les clubs et la Direction de la Vie Sportive.

Afin de satisfaire le plus grand nombre possible de demandeurs, il est de l'intérêt des utilisateurs de veiller au respect des créneaux attribués dans les installations sportives.

### **9-3 Demande de créneaux**

Les clubs sportifs désirant utiliser les installations sportives devront formuler leur demande auprès de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

*Pour les entraînements*: la répartition des créneaux horaires restera à la charge de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

*Pour les compétitions officielles*, dès sa parution, le calendrier officiel fédéral sera notifié à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

En cas de litige, la compétition fédérale a priorité sur les compétitions de la ligue.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées.

### **9-4 Accès et déroulement des activités**

L'accès des sportifs se fera obligatoirement par l'entrée principale du site, sous le contrôle du (des) représentant(s) de l'association.

L'utilisation des vestiaires sportifs est sous l'entière et exclusive responsabilité de l'association et de l'encadrement présent.

A la fin des activités sportives, pratiquants et spectateurs devront quitter les lieux sur simple invitation du personnel municipal de la Ville de Rouen en service.

Les groupes sportifs ne peuvent utiliser les équipements qu'aux heures préalablement convenues. Lorsqu'ils occupent seuls l'établissement, ils veillent à en interdire l'accès à toute personne non adhérente au club et assument l'entière responsabilité de ce qui se passe dans l'établissement durant la mise à disposition. A leur départ, à l'issue des créneaux réservés, le(s) responsable(s) s'assure(nt) de la fermeture de l'équipement.

En cas d'absence, le créneau sera considéré inoccupé. Si un créneau apparaît comme trop souvent inoccupé, la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réservera le droit de le récupérer.

#### **9-5 Débits de boissons**

L'ouverture d'une buvette se fera selon la réglementation en vigueur.

L'association devra faire une demande officielle auprès des services de l'administration, dans les délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

#### **9-6 Utilisation et entretien des bureaux et autres locaux mis à disposition**

Selon les modalités indiquées dans la Convention d'Utilisation, l'entretien des bureaux incombe soit à la Direction de la Vie Sportive, soit au club qui bénéficie de ceux-ci à titre exclusif. Ils ne peuvent pas être utilisés sans l'accord préalable de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen. Les utilisateurs sont responsables de leur bon usage (capacité d'accueil, état général).

Tout aménagement qui tendrait à dénaturer leur vocation initiale est interdit. Tout projet de modification doit être préalablement soumis à la Direction de la Vie Sportive.

Les locaux administratifs (bureaux) sont mis à disposition des associations à titre précaire et révocable, suivant les dispositions inscrites dans une convention spécifique, et à l'usage exclusif de leur destination initiale, ainsi que dans leur configuration d'origine.

Les vestiaires ne peuvent être utilisés que pendant les heures d'ouverture du site.

#### **9-7 Affichage - Publicité**

La Ville de Rouen se réserve l'exclusivité de toute la publicité sonore ou visuelle à l'intérieur des équipements sportifs (stades, gymnases, etc.).

Toutefois les clubs sportifs résidants pourront être autorisés par convention à faire figurer de la publicité fixe ou ponctuelle dans l'enceinte de l'installation sportive.

En revanche, la pose par les organisateurs d'affiches, écriteaux, etc..., nécessite une autorisation spéciale de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

### **Article 10 - Convention d'utilisation par les groupes scolaires**

#### **10-1 - Conditions d'utilisation**

Les modalités d'utilisation des installations sportives et les mesures de sécurité à respecter sont identiques aux conditions définies dans le règlement général des ERP (Équipements Recevant du Public).

Une convention définissant les conditions d'utilisation des équipements sera signée par chaque établissement scolaire en ce qui le concerne et sera tacitement reconductible tous les ans sauf dénonciation de l'une ou l'autre des deux parties.

Les équipements sportifs sont ouverts durant l'année scolaire aux écoles primaires selon un planning révisable annuellement.

Les collèges publics ou privés et les lycées peuvent également utiliser les installations municipales selon une convention définissant les conditions d'accès.

### **Article 11 - Dommages**

D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. En cas de dégradations, les frais de remise en état pourront être portés à leur charge.

### **Article 12 - Déclaration d'accident, de sinistre ou réclamation**

La Ville de Rouen décline toute responsabilité envers les usagers qui en seraient victimes, pour tout accident ou vol pouvant survenir directement ou indirectement dans les installations sportives municipales. Un formulaire de déclaration d'accident/vol est toutefois tenu à la disposition des intéressés pour toute réclamation et/ou justification.

Toute déclaration de sinistre sera adressée à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen dans un délai de 24 heures.

### **Article 13 - Matériel complémentaire et équipements spéciaux**

Certaines installations pédagogiques complémentaires autres que celles figurant en permanence dans l'équipement peuvent être demandées à l'administration. Elles peuvent faire l'objet d'une tarification spécifique le cas échéant.

La mise en place de ces installations doit être conforme aux règlements de sécurité en vigueur, notamment concernant le matériel amené et installé par l'organisateur.

Aucune décoration matérielle ou installation particulière ne devra être faite par l'organisateur sans l'accord préalable du responsable de l'équipement et/ou de la Direction de la Vie Sportive. Après autorisation, ces matériels et installations devront être démontés et enlevés par l'organisateur sous contrôle du personnel municipal, immédiatement après la manifestation, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen

Dans le cas où l'organisateur ne remplirait pas ces conditions, l'évacuation serait faite d'office par le personnel de la Ville de Rouen aux frais, risques et périls du club ou de l'intéressé.

### **Article 14 - Protection des installations et Sécurité**

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité. La manipulation des tableaux de commandes électriques est interdite. Les feux d'artifice et de Bengale sont proscrits au même titre que la vente ou le lancement de ballons gonflés au gaz. Il est interdit aux utilisateurs de placer des chaises dans les couloirs, escaliers, vestibules et autres voies de dégagement.

Les organisateurs de manifestations devront s'assurer d'un service d'ordre suffisant pour maintenir le bon ordre et éviter tout incident. Ils devront également mettre en place, à leurs frais, le service d'ordre nécessaire pour assurer la sécurité aux abords immédiats de l'installation et dans les parkings, ainsi que le service médical nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la Ville aux frais des contrevenants et pourront faire l'objet de poursuites.

### **Article 15 - Responsabilités**

Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance. La Ville de Rouen ne saurait être tenue pour responsable de la perte et des vols qui pourraient être commis dans les vestiaires.

Les personnes physiques ou morales utilisant les équipements sont responsables des accidents tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants à quelque titre que ce soit, lors de leurs manifestations, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation.

Les organisateurs devront, à cet effet, contracter toutes assurances nécessaires et en justifieront à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen avant toute utilisation de l'installation sportive conformément au décret n° 93-392 du 18 mars 1993.

La Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, dans le cas où des défauts d'organisation seraient constatés et pourraient porter préjudice à la réputation ou à la sécurité de l'équipement concerné.

La Collectivité ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables pouvant survenir du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.



Toute dégradation des installations sportives constatée et résultant de son fait et/ou de celui des adhérents sera susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur, sera passible de poursuites et entraînera la réparation aux frais de l'association.

Toute inobservation du présent règlement est susceptible d'entraîner une suspension ou une suppression de l'autorisation d'utiliser les installations sportives municipales

#### **Article 16 - Concessions**

Les concessionnaires autorisés par la Ville de Rouen ont le droit de vendre à l'intérieur des équipements sportifs des boissons, confiseries, sandwiches, etc..., conformément à l'accord délivré par la Direction de la Vie sportive et/ou par toute autre autorité administrative.

Les organisateurs de manifestations ponctuelles devront solliciter une autorisation temporaire de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

En fonction de circonstances particulières, toute ou partie de l'établissement pourra être neutralisé ou fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

#### **Article 17 - Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et sanctionnées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. Le contrevenant peut s'exposer à une exclusion temporaire ou définitive mise en application par les services de police assermentés.

#### **Article 18 - Dispositions finales**

Les arrêtés municipaux ou dispositions d'ordres règlementaires antérieurs relatifs aux stades & gymnases sont abrogés.

Le présent règlement est exécutoire dès sa transmission au Préfet.

Le Directeur de la Direction de la Vie sportive est chargé de l'affichage (extrait) et de l'exécution du présent Règlement Intérieur.

La Direction de la Vie Sportive est en charge de sa communication auprès des clubs sportifs ou des associations et groupements concernés.

#### **Article 19 - Mise en œuvre**

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser un gymnase constitue, pour les utilisateurs, un engagement formel de prendre connaissance du présent Règlement Intérieur et d'en respecter les prescriptions dans toutes leurs rigueurs.

Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Maritime, notifiée aux autorités de police, remise au personnel municipal chargé de son application et affichée à l'entrée des installations sportives municipales.

Adopté à l'unanimité au Conseil Municipal du 2013.

Transmis en Préfecture le 2013.

Pour le Maire de Rouen  
Par délégation

Kader Chekhemani  
Adjoint au Maire